



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Champagne-Ardenne

REIMS, le 24 novembre 2009

Unité territoriale de la Marne
10 Rue Clément Ader – BP 177
51685 REIMS Cedex 2

Référence : SMI SD/JD n° Di i 2009 1268 APC-NRR
Affaire suivie par : Julien DEVROUTE
Messagerie : julien.devroute@industrie.gouv.fr
Téléphone : 03.26.77.33.53 – **Fax** : 03.26.97.81.30
Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
CRISTAL UNION à BAZANCOURT
Action Nationale RSDE

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES Au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

L'objet de ce rapport est de présenter le contenu du projet d'arrêté préfectoral complémentaire imposant à la société CRISTAL UNION à BAZANCOURT (au 115 Route de Pomacle – BP 10 – 51110 Bazancourt), exploitant des installations classées soumises à autorisation, des prescriptions additionnelles en ce qui concerne les analyses et le programme de surveillance de ses rejets d'eaux dans le cadre de l'action nationale sur la recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE).

I. Présentation de la société et de ses rejets aqueux

La société CRISTAL UNION, réglementée par l'arrêté préfectoral **n°2008-A-22-IC du 08 Février 2008**, exploite à BAZANCOURT, une sucrerie. Elle a une capacité de production pour sa sucrerie et sa déshydratation d'environ 25 000 tonnes de betteraves par jour.

Toutes les eaux du site, autres que les eaux vannes, sont collectées et envoyées vers des bassins de stockage avant épandage. Le volume des eaux collectées est d'environ 1 500 000 m³ d'eau par an.

Les eaux de procédé sont collectées dans des bacs tampon avant utilisation dans les différents postes consommateurs de la sucrerie.

Les eaux de lavage des betteraves (710 000 m³/an) sont soit directement épandues soit dirigées vers les bassins de stockage des effluents n°6 et 7.

Les eaux de procédé venant de l'établissement voisin CHAMTOR (environ 490 000 m³/an) sont dirigées vers le bassin n°2, les eaux de lavage des locaux et les eaux de rinçage des unités de production provenant des eaux

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00
et de 14 h 00 à 17 h 00

www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr

DREAL certifiée pour les activités d'inspection des installations classées,
du développement industriel et des contrôles techniques.



condensées recyclées, ainsi que les eaux de la mini-campagne (environ 110 000 m³/an) sont dirigées vers le bassin n°6 puis le bassin de stockage des effluents n°4/5 équipés d'une oxygénation.

Les eaux de procédé venant de l'établissement voisin ARD (110 000 m³/an) sont dirigées vers les bassins de stockage des effluents n°4/5.

Les purges de chaufferie et les condensats de l'évaporation (170 000 m³/an) rejoignent le bassin n°3 pour être utilisés dans les phases transitoires de la sucrerie.

II. Action nationale RSDE

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (RSDE). Cette action nationale est présentée dans la circulaire DPPR/DE du 04 février 2002.

Cette campagne de recherches de substances dangereuses a permis d'analyser les rejets de **153** établissements industriels sur la région Champagne-Ardenne entre 2002 et 2006. Les substances recherchées sont notamment celles visées par la Directive cadre sur l'eau (DCE), la Directive 76/464/CEE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses et la Directive fille de la DCE 2008/105/CE.

Cette action avait pour but de participer à répondre aux objectifs de la directive cadre sur l'eau (**DCE**) (réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses) et du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (**PNAR**) qui découle de la Directive 76/464/CE. Son bilan a conclu au constat que les informations concernant les rejets de ces substances sont insuffisantes et que des actions de réduction doivent être étudiées sur certains rejets à enjeu.

Dans ce cadre, le ministère en charge de l'environnement a jugé nécessaire de mettre en place une seconde phase organisant une surveillance des rejets de l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, déclinée par secteurs d'activité. A l'issue de cette surveillance, des actions de réduction, voire de suppression des rejets de substances dangereuses ou ayant un impact significatif sur le milieu pourront être prescrites. Cette seconde phase est décrite dans la circulaire du 5 janvier 2009. Ce projet d'arrêté préfectoral s'inscrit dans cette seconde phase (mise en place d'une surveillance).

III. Le contexte réglementaire

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

- la Directive 76/464/CEE
- la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE
- la Directive 2008/105/CE, Directive Fille de la DCE

Ces directives distinguent plusieurs types de substances :

- les **13 substances dangereuses prioritaires** de la DCE (mises à jour par la Directive Fille) qui ont un objectif de suppression des émissions à horizon 2021 (ou 2028 pour endosulfan et anthracène) ;
- les **20 substances prioritaires de la DCE** qui ont un objectif de réduction des émissions d'ici 2015 ;
- les **8 substances de la liste I** de la Directive 76/464/CEE pour lesquelles l'objectif est la suppression de la pollution des milieux ;
- les **autres substances** de la Directive 76/464/CEE (liste II), pour lesquelles les états membres doivent fixer des objectifs de réduction.

Réglementation française :

- Décret n° 2005-378 du 20/04/2005 relatif au Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses (PNAR) :
 - création d'un programme national de réduction pour les 18 substances de la liste I et les substances de la Liste II ;
 - définition de normes de qualité (NQ) pour ces substances ;

- prise en compte ces objectifs dans les autorisations de rejet ;
- AM du 30/06/2005 (modifié par l'AM du 21/03/2007) définissant le PNAR (substances pertinentes sur lesquelles agir et objectifs de réduction des émissions en %) ;
- AM du 20/04/2005 (modifié par l'AM du 21/03/2007) définissant :
 - des NQ pour les 18 substances de la liste I et 26 substances de la liste II ;
 - la liste des substances pertinentes et non pertinentes au sens du PNAR ;
- Circulaire d'application de l'arrêté ministériel du 21/03/2007 définissant les NQ qui ne l'étaient pas encore et des objectifs nationaux de réduction par type de substances ;
- Circulaire DGPR du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la 2e phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées.

Les objectifs à retenir sont les suivants :

- la suppression des rejets à l'horizon 2021 pour les 13 substances dangereuses prioritaires (ou famille de substances prioritaires), voire 2028 pour deux substances (endosulfan, anthracène) ;
- le respect des normes de qualité environnementale correspondant à l'atteinte du bon état chimique (41 substances concernées, échéances 2015, 2021 et 2027) et à la non-détérioration des masses d'eau (substances de la liste II de la directive 76/464 reprises en annexe V de la DCE). Ces normes de qualité environnementale sont la référence pour la fixation des valeurs limites d'émission (VLE) pour les installations classées notamment ;
- la réduction des émissions des 20 substances prioritaires d'ici 2015 ;
- la réduction des rejets des 89 substances pertinentes au titre du PNAR.

Les autorisations de rejet devront également prendre en compte les objectifs de réduction fixés par le SDAGE Seine Normandie en phase finale d'élaboration.

IV. La circulaire du 5 janvier 2009

Cette circulaire prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- une **surveillance initiale** des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu) et la remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site. Ces actions font l'objet du présent projet d'arrêté préfectoral joint à ce rapport ;
- une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées par l'inspection des installations classées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale, la remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets et, le cas échéant, la réalisation par l'exploitant d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes. Dans ce cadre, à l'issue de la surveillance initiale mentionnée ci-dessus, un second arrêté préfectoral sera présenté le cas échéant.

Pour chaque secteur d'activité, la circulaire prévoit deux listes de substances dangereuses à surveiller. Des substances en gras sur lesquelles la surveillance doit obligatoirement être menée, et des substances inscrites en italique pour les cas de rejet dans une masse d'eau déclassée.

Chaque industriel disposera de trois mois entre la signature de ce présent projet d'arrêté préfectoral et l'application effective de l'action de recherche des substances dangereuses qu'il pourra utilement mettre à profit pour mettre en place avec le laboratoire de son choix les opérations de prélèvements et d'analyses dans le respect des dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009. En effet les limites de quantification imposées sur chaque paramètre, de l'ordre du $\mu\text{g/l}$, nécessitent que toutes les opérations soient particulièrement soignées et que le cahier des charges et les exigences demandées à l'annexe 5 de la circulaire susvisée soient strictement respectées.

V. Saisie des résultats de mesure d'autosurveillance – application GIDAF

Par ailleurs, il convient de noter qu'une application informatique de déclaration des données relatives à l'autosurveillance des rejets aqueux des installations classées soumises à autosurveillance appellée GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) sera prochainement rendue accessible à l'ensemble du territoire national après avoir fait l'objet d'une expérimentation. Chaque industriel disposera d'un code d'accès personnalisé sur le logiciel GIDAF afin de lui permettre de saisir tous ses résultats d'analyses. Ces données seront ainsi directement consultables par l'inspection des installations classées et ce sans attendre la transmission papier des résultats par l'industriel à la fin du trimestre écoulé. De nombreuses fonctionnalités de cet outil permettront également à l'industriel de détecter rapidement des écarts par rapports à ses valeurs limites de rejet autorisées et ainsi d'engager rapidement les démarches correctives nécessaires pour faire cesser les dépassements éventuels. Chaque industriel sera préalablement averti par courrier par l'inspection des installations classées de la date effective de la mise en place de GIDAF.

Conformément aux exigences de la circulaire du 5 janvier 2009, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint à ce rapport propose de notifier la saisie des résultats de mesure sous GIDAF dès sa mise en place à l'échelon national.

VI. Propositions de l'inspection des installations classées

Conformément aux éléments mentionnés ci-avant, l'inspection des installations classées propose, par arrêté préfectoral complémentaire de demander à la société CRISTAL UNION :

- la mise en place d'un programme de surveillance initiale des substances dangereuses du secteur de l'industrie agro-alimentaire de produits d'origine végétale (issues de l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009) pour lequel l'établissement est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
 - la rubrique **2225** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : "*Sucreries, raffineries de sucre*";
 - la rubrique **2260.1** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : "*Broyage, concassage, tamisage de substances végétales et de tous produits organiques naturels; traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j*";
- **de mettre en place la surveillance initiale sous 3 mois**, le rapport de synthèse devant être adressé sous 12 mois.
- de saisir les résultats d'auto-surveillance sous GIDAF dès sa mise en place à l'échelon national (une information à l'exploitant sera effectuée en amont par l'inspection des installations classées).

Consulté sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire par courrier électronique du 5 novembre 2009, l'exploitant a répondu par courrier électronique du 12 novembre 2009.

L'exploitant souhaite seulement analyser les substances en gras de l'annexe 1 de la circulaire (substances à rechercher obligatoirement), pour son secteur d'activité. Il ne souhaite pas non plus analyser les trois substances concernées dans le plan national santé environnement : le mercure, le cadmium et le benzène, les directives nationales sur la recherche de ces substances au titre de ce plan n'étant à ce jour pas connues.

De plus, il souhaiterait une période et une fréquence de surveillance plus adaptées à son activité étant donné qu'il n'a pas d'activité s'étalant sur 6 mois. Suite à un échange téléphonique avec l'exploitant, l'inspection des installations classées propose d'augmenter le délai de mise en œuvre de la campagne de prélèvements de 3 mois à 12 mois, afin de tenir compte des contraintes d'activité et donc des rejets de l'établissement. Les mesures seront étalées sur la période d'activité de l'établissement. Le délai de remise du rapport de synthèse est modifié, l'exploitant a un délai de 6 mois à compter de la première mesure.

VII. Conclusions

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement propose aux membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral pour la société CRISTAL UNION à BAZANCOURT.

Rédacteur	Validateur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées, signé Julien DEVROUTE	L'inspecteur des installations classées, signé Bruno BOQUIA	P/ le directeur et par délégation, Le chef du service Risques et Sécurité signé Marie LECUIT-PROUST

